



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juin 2021
(OR. en)

9810/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0135 (NLE)

PECHE 199

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/1579 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

RÈGLEMENT (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) 2020/1579
en ce qui concerne certaines possibilités de pêche
dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2021/92
en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021
dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/1579 du Conseil¹ établit, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique. Le 28 mai 2021, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié un avis scientifique révisé relatif aux captures de hareng dans le golfe de Botnie pour 2021. Cet avis met à jour le chiffre des captures et fait passer en catégorie 1 les recommandations concernant le rendement maximal durable (RMD). Il convient d'adapter en conséquence les possibilités de pêche pour le hareng dans le golfe de Botnie et, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2020/1579 en conséquence.
- (2) Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil² établit, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

¹ Règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 362 du 30.10.2019, p. 3).

² Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

- (3) Selon l'avis du CIEM du 13 avril 2021, les captures de sprat (*Sprattus sprattus*) dans la division CIEM 3a (Kattegat/Skagerrak) et la sous-zone CIEM 4 (mer du Nord) ne devraient pas dépasser 106 715 tonnes pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Par conséquent, les possibilités de pêche pour le sprat pour cette période devraient être fixées à 87 186 tonnes dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4, et à 19 529 tonnes dans la division CIEM 3a, conformément au rendement maximal durable.
- (4) Le règlement (UE) 2021/92 a fixé à zéro le total admissible des captures (TAC) pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est 34.1.1 pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, dans l'attente de l'avis scientifique pour cette période. Le CIEM rendra son avis concernant ce stock à la fin du mois de juin 2021. Afin de veiller à ce que les activités de pêche puissent continuer jusqu'à ce que le TAC soit fixé sur la base de l'avis scientifique le plus récent, il convient d'établir un TAC provisoire de 5 744 tonnes, fondé sur les captures du troisième trimestre de 2020.
- (5) Il convient de modifier les chiffres figurant à l'annexe VI, point 6, du règlement (UE) 2021/92 afin de tenir compte des accords conclus entre certains États membres en vue de transférer temporairement entre eux, exclusivement pour l'année 2021, certaines capacités d'élevage et d'approvisionnement de thon rouge. Ces modifications ont été notifiées à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) au moyen d'un plan d'élevage modifié de l'Union et n'ont pas d'incidence sur la capacité d'élevage et la capacité d'approvisionnement totales de l'Union dans la zone de la convention CICTA.

- (6) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) 2020/1579 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021. Il convient, dès lors, que les dispositions introduites par le présent règlement modificatif en ce qui concerne les limites de capture du hareng dans le golfe de Botnie s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées.
- (7) Il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication, afin de permettre à la campagne de pêche pour le sprat et l'anchois commun de commencer à temps, soit le 1^{er} juillet 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2020/1579

Le règlement (UE) 2020/1579 est modifié conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modification du règlement (UE) 2021/92

Le règlement (UE) 2021/92 est modifié conformément aux parties B et C de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

PARTIE A

À l'annexe du règlement (UE) 2020/1579, le tableau des possibilités de pêche pour le hareng dans les sous-divisions CIEM 30 et 31 est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zones:	Sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	96 321	TAC analytique	
Suède	21 164		
Union	117 485		
TAC	117 485		

".

PARTIE B

L'annexe I A du règlement (UE) 2021/92 est modifiée comme suit:

"1) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	3a (SPR/03A.)
Danemark	13 086 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	27 (1)(2)		
Suède	4 951 (1)(2)		
Union	18 064 (1)(2)		
TAC	19 529 (2)		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota ne peut être pêché que du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		

"

- 2) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	993 (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	78 553 (1)(2)		
Allemagne	993 (1)(2)		
France	993 (1)(2)		
Pays-Bas	993 (1)(2)		
Suède	1 330 (1)(2)(3)		
Union	83 855 (1)(2)		
Norvège	0 (1)		
Îles Féroé	0 (1)(4)		
Royaume-Uni	3 331 (1)		
TAC	87 186 (1)		
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris le lançon.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.		

"

- 3) Le tableau des possibilités de pêche pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce: Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	2 747 ⁽¹⁾
Portugal	2 997 ⁽¹⁾
Union	5 744 ⁽¹⁾
TAC	5 744 ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021.	

".

PARTIE C

À l'annexe VI du règlement (UE) 2021/92, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

- "6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	10	11852
Italie	13	9564
Grèce	2	2100
Chypre	3	3000
Croatie	7	7880
Malte	6	14511

Tableau B¹

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	6850
Italie	1739,5
Grèce	785
Chypre	2195
Croatie	2947
Malte	10260,5
Portugal	350

¹ La capacité d'élevage du Portugal, qui atteint 500 tonnes, est couverte par la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A."